



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 16 juin 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision de tenir une audience en application de la règle 118-3 du Règlement de
procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la présente décision de tenir une audience concernant la détention provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »).

1. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba¹, lequel a été arrêté le 24 mai 2008 sur le territoire du Royaume de Belgique.

2. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo². Le même jour, elle a délivré un nouveau mandat d'arrêt, lequel remplaçait dans son intégralité celui du 23 mai 2008³.

3. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis à la Cour, au siège de laquelle s'est déroulée sa première comparution devant la Chambre préliminaire III, le 4 juillet 2008⁴.

4. Le 20 août et le 16 décembre 2008, le juge unique, agissant au nom de la Chambre préliminaire III, a rendu deux décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba introduites par la Défense, par lesquelles il a décidé de maintenir le suspect en détention⁵.

¹ ICC-01/05-01/08-1.

² ICC-01/05-01/08-14.

³ ICC-01/05-01/08-15.

⁴ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET.

⁵ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA ; ICC-01/05-01/08-321-tFRA.

5. Le 19 mars 2009, la Présidence a décidé de fusionner la Chambre préliminaire III et la Chambre préliminaire II, et d'assigner la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II (« la Chambre »)⁶.

6. Le 23 mars 2009, la Chambre a rendu la Décision désignant les juges uniques, par laquelle elle a notamment désigné la juge Ekaterina Trendafilova en tant que juge unique de cette Chambre pour ce qui est de la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, sauf pour les questions relatives aux victimes, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement⁷.

7. Le 14 avril 2009, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre, a rendu la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, par laquelle elle a notamment rejeté la troisième demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense et a décidé de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention⁸.

8. Le 15 juin 2009, la Chambre a rendu, en application des alinéa a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, la décision concernant les charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, par laquelle elle a notamment décidé qu'il existait des motifs substantiels de croire que l'accusé est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre, et qu'il doit être renvoyé en jugement devant une chambre de première instance.

9. Le juge unique renvoie à l'article 60-2 et 60-3 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

⁶ Présidence, ICC-01/05-22-tFRA ; ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

⁷ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-24-tFRA ; ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403-tFRA.

10. Le juge unique renvoie notamment à la règle 118-3 du Règlement, aux termes de laquelle la Chambre doit tenir une audience « au moins chaque année » pour statuer sur la mise en liberté ou le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba.

11. Le juge unique estime que, comme la période d'un an dont il est question à la règle 118-3 du Règlement arrive à échéance le 3 juillet 2009, il est nécessaire de tenir une audience avant cette date afin d'entendre les parties avant de statuer sur la mise en liberté ou le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

Décide de tenir une audience publique le lundi 29 juin 2009 à 14 heures dans la salle d'audience 1 en présence du Procureur, de la Défense et du Greffier ou de son représentant.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mardi 16 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)